

CESSION DE CREANCE

Compte courant d'associé

Entre

RESERVOIR SUN

(Ci-après « CEDANT »)

Et

NEOMIX

(Ci-après « CESSIONNAIRE » ou « ACQUEREUR »)

Table des matières

PREAMBULE	3
PARTIE I - STIPULATIONS PRINCIPALE	4
1. DEFINITIONS	4
2. OBJET	4
3. CESSION DE LA CREANCE DE COMPTE COURANT	4
4. PRIX DE CESSION	5
5. GARANTIES	5
6. INDIVISIBILITE.....	5
7. OBLIGATIONS DES PARTIES.....	5
8. NOTIFICATION – PRISE D’ACTE DE LA CESSION DE CREANCE.....	5
9. FRAIS – CHARGES – ENREGISTREMENTS.....	6
10. DATE D’EFFET ET DUREE	6
11. STIPULATIONS DIVERSES.....	6
12. DROIT APPLICABLE – LITIGES.....	7
13. SIGNATURE ET CONVENTION DE PREUVE	7
PARTIE II - STIPULATIONS ANNEXES.....	7
- ANNEXE I - Valeur de la créance de compte courant.....	8
- ANNEXE II - Prix de cession de la créance de compte courant	8

Le présent acte (ci-après « **Contrat** » ou « **Contrat de Cession** ») est signé le **XXX** (ci-après « **Date Effective** »)

ENTRE

- (1) **RESERVOIR SUN** – Société par actions simplifiée au capital de 102.000.000 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le N° 843 245 283, ayant son siège social sis Les docks atrium 10.5 – 10, place de la joliette - 13002 Marseille, France, représentée par M. Mathieu CAMBET, Président dûment habilité à l'effet des présentes, (ci-après « **CEDANT** ») ;

ET

- (2) **NEOMIX** – Société par actions simplifiée capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le N° 802 559 146, ayant son siège social sis 211 Avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, représentée par son Président personne morale, la SAEML « BORDEAUX METROPOLE ENERGIES », elle-même représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe DENIS dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après « **CESSIONNAIRE** » ou « **ACQUEREUR** ») ;

Le CEDANT et l'ACQUEREUR sont ci-après désignés individuellement « **Partie** » et ensemble « **Parties** ».

EN PRESENCE DE

- (3) **BME-RS** – Société par actions simplifiée capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le N°852 408 483, ayant son siège social sis les docks atrium 10.5 – 10, place de la joliette - 13002 Marseille, France, représentée par son Président la société RESERVOIR SUN elle-même représentée par M. Mathieu CAMBET, Président dûment habilité à l'effet des présentes, (ci-après « **Débiteur** » ou « **Société** ») ;

PREAMBULE

- (A) En vertu d'un acte sous seing privé daté du **XXX** ci-après « **Acte de Cession de Titres** »), l'Acquéreur détient 490 actions du Débiteur, d'une valeur nominale de 1€ chacune représentant 49 % du capital et des droits de vote de la Société.
- (B) L'ACQUEREUR déclare expressément avoir une parfaite connaissance (*sans qu'il ne soit nécessaire de le décrire plus amplement*) du patrimoine de la Société, lequel se compose notamment de projets solaires
- (C) En conséquence de l'Acte de Cession de Titres emportant transfert de l'ensemble des TITRES SOCIAUX composant le capital social du DEBITEUR, les Parties sont convenues de procéder à la cession, au bénéfice du CESSIONNAIRE, de 49 % de la créance de compte courant, ladite opération faisant l'objet du présent Contrat de Cession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

PARTIE I - STIPULATIONS PRINCIPALE

1. DEFINITIONS

Au singulier ou au pluriel, quel qu'en soit le genre, le terme (*ainsi que tout dérivé*) :

- « **CREANCE DE COMPTE COURANT** » désigne la créance visée en annexe 1 que le CEDANT détient sur le DEBITEUR, laquelle fait l'objet du présent Contrat de Cession ;
- « **PRIX DE CESSION** » : désigne le prix visé en annexe 2 en contrepartie duquel le CEDANT cède au CESSIONNAIRE qui l'accepte, la CREANCE DE COMPTE COURANT ;
- « **TITRES** » ou « **TITRES SOCIAUX** » désigne les parts sociales ou actions du capital social du DEBITEUR qui sont détenus par le CEDANT, tel que rapporté en préambule.

2. OBJET

Le Contrat de Cession détermine les conditions dans lesquelles le CEDANT transfère au CESSIONNAIRE 49 % de la créance résultant du compte courant d'associé qu'il détient au sein des livres du DEBITEUR.

3. CESSION DE LA CREANCE DE COMPTE COURANT

- (a) L'ACQUEREUR déclare et reconnaît, en vertu de l'Acte de Cession de TITRES, jouir du transfert effectif de 49 % des TITRES SOCIAUX composant le capital social du DEBITEUR.
- (b) En conséquence, par la signature du présent Contrat de Cession, le CEDANT cède au CESSIONNAIRE qui l'accepte, selon les modalités visées aux présentes, 49 % de sa CREANCE DE COMPTE COURANT.
- (c) Compte tenu de ce qui précède, à compter de la Date Effective, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et obligations vis-à-vis de la Société au titre de la CREANCE DE COMPTE COURANT cédée, le CESSIONNAIRE jouissant dès lors de la pleine propriété de ladite créance.

4. PRIX DE CESSION

- (a) La présente CESSION DE CREANCE DE COMPTE COURANT est consentie et acceptée au PRIX DE CESSION figurant en annexe des présentes.
- (b) Le Cessionnaire s'engage, au plus tard sous cinq (5) jours ouvrés à compter de la Date Effective, à procéder au règlement du Prix entre les mains du CEDANT, par virement bancaire sur le compte dont les références lui seront communiquées par le CEDANT.

5. GARANTIES

- (a) La présente cession est consentie sans aucune autre garantie que celle figurant ci-après.
- (b) Le CEDANT ne garantit que l'existence de la CREANCE DE COMPTE COURANT et son montant, mais ne donnant aucune garantie de paiement, ce qui est expressément accepté par le CESSIONNAIRE qui devra faire son affaire personnelle, à sa charge et à ses risques et périls, du règlement de la CREANCE DE COMPTE COURANT par le DEBITEUR, sans qu'il ne lui soit possible de rechercher la responsabilité du CEDANT à ce titre, pour quelque motif ou sous quelque forme que ce soit.

6. INDIVISIBILITE

- (a) Les opérations/obligations stipulées à l'Acte de Cession de Titres forment un tout indissociable avec le présent Contrat de Cession de CREANCE DE COMPTE COURANT.
- (b) En conséquence, la nullité/caducité du transfert de propriété des TITRES SOCIAUX convenu aux termes de l'Acte de Cession de Titres entrainera de plein droit la caducité du présent Contrat de Cession de CREANCE DE COMPTE COURANT.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat de bonne foi et dans le respect de toute réglementation applicable à l'objet du Contrat.

8. NOTIFICATION – PRISE D'ACTE DE LA CESSION DE CREANCE

- (a) Par la signature du présent Contrat de Cession, la Société déclare expressément prendre acte et accepter la cession de CREANCE DE COMPTE COURANT, et de ce fait, que les exigences d'informations prévues à l'article 1324 du code civil sont remplies à son égard.
- (b) En conséquence, les Parties reconnaissent le plein effet de la présente cession à la Date Effective.

9. FRAIS – CHARGES – ENREGISTREMENTS

- (a) Chacune des Parties supportera ses propres frais et coûts engagés dans le cadre de la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Contrat de Cession, y compris les honoraires et frais de leurs consultants financiers, experts-comptables et conseils respectifs.
- (b) L'intégralité des droits qui seront dus pour l'enregistrement de la cession sera supportée par l'Acquéreur.

10. DATE D'EFFET ET DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la Date Effective et restera en vigueur pour la durée nécessaire à l'exécution de son objet.

11. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) **Bonne foi :** Les Parties reconnaissent avoir reçues les informations qu'elles jugent nécessaires pour conclure le Protocole. Les Parties reconnaissent avoir ainsi satisfait respectivement à leur devoir d'information tel que prévu par l'article 1112-1 du code civil.
- (b) **Intégralité d'accord :** Le Contrat de Cession constitue l'ensemble des accords des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la Date de Réalisation et relatif au même objet.
- (c) **Délais :** Pour le calcul du délai pendant lequel ou suivant lequel tout acte ou démarche doit être accompli, il sera fait application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.
- (d) **Confidentialité :** les Parties s'engagent à observer la stricte confidentialité au regard de toutes informations/données, quelle qu'en soit la forme ou le support, dont elles pourraient avoir connaissance lors de l'exécution du présent Contrat. Il est entendu que cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations (i) tombées dans le domaine public antérieurement à la signature du Contrat de Cession, (ii) dont la Partie réceptrice peut justifier en avoir eu connaissance antérieurement à la signature des présentes.
- (e) **Validité et divisibilité :** La nullité, l'inopposabilité, ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Contrat de Cession n'affectera pas le reste de l'acte et ledit acte sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

- (f) **Notifications :** Aux fins de notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social tel que visé en comparution des présentes.

12. DROIT APPLICABLE – LITIGES

- (a) Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend concernant ce Contrat relèvera de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.
- (b) Le Contrat est soumis au droit français métropolitain.

13. SIGNATURE ET CONVENTION DE PREUVE

- (a) D'un commun accord, les Parties conviennent de signer le présent Contrat, (i) en signature manuscrite, ou (ii) sous forme électronique.
- (b) En tout état de cause, les Parties reconnaissent à la signature sous forme électronique, la qualité d'original, ainsi que la même force probante qu'un acte signé de leur propre main.

En conséquence, sauf à rapporter la preuve de ses prétentions, chacune des Parties s'interdit de contester, l'admissibilité et/ou force probante de sa signature électronique et/ou des données de connexion résultant du processus de signature électronique.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment habilités des Parties ont signé le présent Protocole.

Pour le CEDANT
RESERVOIR SUN

Pour l'ACQUEREUR
NEOMIX

En présence du Débiteur

Pour le Débiteur
BME-RS

PARTIE II - STIPULATIONS ANNEXES

- Annexe 1 – Valeur de la créance de compte courant
- Annexe 2 - Prix de cession de la créance de compte courant

- ANNEXE I -
Valeur de la créance de compte courant

La CREANCE DE COMPTE COURANT objet du présent Contrat de Cession correspond à la valeur nominale de ladite créance à la Date Effective, soit 419 071 € soit 49 % de l'intégralité de la CREANCE DE COMPTE COURANT détenu par le CEDANT sur le DEBITEUR à la Date Effective.

- ANNEXE II -
Prix de cession de la créance de compte courant

La cession de la CREANCE DE COMPTE COURANT est consentie moyennant un prix forfaitaire et définitif correspondant à la valeur nominale de ladite créance à la Date Effective, soit 419 071 €.